



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-048

Objet : Signature d'un contrat de cession de licences de logiciels (personnel et administrés) et des prestations s'y rattachant intitulé « Millésime Intégral Infinity » avec la société JVS MAIRISTEM

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-077 du 5 décembre 2023 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de revoir l'ensemble de ses logiciels afin de les adapter aux situations actuelles, notamment dans le domaine des finances, des ressources humaines et des administrés,

CONSIDERANT les termes de la proposition formulée par la société JVS MAIRISTEM, représentée par Monsieur Stéphane VERGER, Ingénieur Commercial, sise 7 espace Raymond Aron – CS 80547 - Saint Martin sur le Pré - Châlons-en-Champagne (51013), à la Commune de Boissy-sous-saint-Yon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PICHON, sise Place du Général de Gaulle à Boissy-sous-saint-Yon (91790),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de la Société JVS MAIRISTEM,

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant à la solution MILLESIME INTEGRAL INFINITY, comprenant un droit d'accès aux logiciels de gestion du personnel et administrés, les formations correspondantes, la cession des licences, les mises à niveau correctives et l'assistance à l'utilisation, pour un montant décomposé comme suit :

- Pour la première année : 10 250,00 € HT, soit 12 300,00 € TTC comprenant les droits d'accès, la cession des licences, la mise à niveau corrective et l'assistance à l'utilisation ;
- Pour les deux années suivantes : 10 250,00 € HT, soit 12 300,00 € TTC comprenant la cession des licences, la mise à niveau corrective et l'assistance à l'utilisation.

ARTICLE 3 : Le contrat entre en vigueur le 01 septembre 2024. Il est conclu pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au budget communal 2024.

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 17 juin 2024

Pour le Maire empêché,

Raoul SAADA
1^{er} adjoint au Maire

